

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DU SPECTACLE VIVANT ET DE L'ARTISANAT D'ART DANS LE DOMFRONTAIS ET SES ENVIRONS (SVAADE)

La Chaslerie – La Haute Chapelle – 61700 – Domfront-en-Poiraise
06 12 96 01 34 ; penadomf@msn.com

STATUTS

(A.G. constitutive du 31 juillet 2020)

Article 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association pour la promotion et la défense du spectacle vivant et de l'artisanat d'art dans le Domfrontais et ses environs (SVAADE) ».

Article 2 : Cette association a pour objet, dans la limite d'un rayon de 50 kilomètres autour de la mairie de Domfront-en-Poiraise (61700) :

- d'organiser, dans des lieux patrimoniaux, des manifestations culturelles de spectacle vivant ou des expositions du savoir-faire d'artisans d'art ;
- plus généralement, de mener toutes actions concourant à la promotion et à la défense du spectacle vivant et de l'artisanat d'art ; à cet effet, de prendre toute initiative, y compris, le cas échéant, d'ester en justice.

Article 3 : Le siège de l'association est fixé au manoir de la Chaslerie à Domfront-en-Poiraise.

Article 4 : L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau.

Outre les cas de démission, de décès ou de radiation pour motif grave prononcée par le bureau après que l'intéressé a été invité à présenter ses explications, la qualité de membre se perd, sauf pour les membres d'honneur, par non-paiement d'une cotisation annuelle votée.

Article 5 : Les ressources de l'association comprennent des cotisations, des dons, des subventions et, plus généralement, toute ressource en rapport avec l'objet de l'association.

Article 6 : L'association est dirigée par un bureau, élu en assemblée générale, qui comprend au moins un membre, le président, et qui peut comprendre également un vice-président, un secrétaire, un trésorier. La durée du mandat est de dix ans ; en cas de vacance, les membres restants du bureau pourvoient à un remplacement provisoire jusqu'à la fin du mandat.

Article 7 : L'assemblée générale est convoquée et présidée par le président du bureau qui fixe l'ordre du jour ; elle statue à la majorité simple des votants. La modification des statuts relève d'une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : Pour toutes les modalités de la vie de l'association auxquelles il n'est pas pourvu par les articles 2 à 7 des présents statuts, notamment en matière de dissolution, il est fait application des dispositions de droit commun prévues notamment par la loi de 1901 visée à l'article 1^{er} des présents statuts et, si nécessaire, par les textes subséquents.